

Art. 2. Les compétences de la qualification d'enseignement "graduaat industriële onderhoudstechniek" sont reprises dans la qualification professionnelle "onderhoudstechnicus" reconnue par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2013 portant agrément de la qualification professionnelle de "onderhoudstechnicus" (technicien de maintenance).

Art. 3. Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 17 janvier 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances
et des Affaires bruxelloises,
P. SMET

VLAAMSE OVERHEID

[2014/201213]

31 JANUARI 2014. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende vaststelling van de termijn waarbinnen de overeenkomsten voor overdracht van de verplichting tot het uitvoeren van een beschrijvend bodemonderzoek of bodemsanering met Vlabotex VZW kunnen worden gesloten

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 27 oktober 2006 betreffende de bodemsanering en de bodembescherming, artikel 97, § 1, eerste lid, gewijzigd bij het decreet van 12 december 2008;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 14 september 2007 betreffende de erkenning van Vlabotex VZW als bodemsaneringsorganisatie;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 26 september 2013;

Gelet op advies 54.575/1 van de Raad van State, gegeven op 19 december 2013, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Leefmilieu, Natuur en Cultuur;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Een persoon die met toepassing van artikel 97, § 1, eerste lid, van het decreet van 27 oktober 2006 betreffende de bodemsanering en de bodembescherming een overeenkomst voor overdracht van de verplichting tot het uitvoeren van een beschrijvend bodemonderzoek of bodemsanering met Vlabotex VZW wil sluiten, kan deze overeenkomst ten laatste op 30 juni 2015 met Vlabotex VZW sluiten.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor het leefmilieu en het waterbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 31 januari 2014.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Leefmilieu, Natuur en Cultuur,
J. SCHAUVLIEGE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[2014/201213]

31 JANVIER 2014. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le délai dans lequel peuvent être conclues avec Vlabex ASBL les conventions de cession de l'obligation de reconnaissance descriptive du sol ou d'assainissement du sol

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et la protection du sol, notamment l'article 97, § 1^{er}, alinéa premier, modifié par le décret du 12 décembre 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 septembre 2007 relatif à l'agrément de Vlabotex ASBL comme organisation d'assainissement du sol;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 26 septembre 2013;

Vu l'avis 54.575/1 du Conseil d'Etat, donné le 19 décembre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Une personne qui, par application de l'article 97, § 1^{er}, alinéa premier, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et la protection du sol, souhaite conclure avec Vlabex ASBL une convention de cession de l'obligation de reconnaissance descriptive du sol ou d'assainissement du sol, peut passer cette convention avec Vlabex ASBL au plus tard le 30 juin 2015.

Art. 2. Le Ministre flamand chargé de l'Environnement et de la Politique des Eaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 janvier 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,
J. SCHAUVLIEGE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/201247]

6 FEVRIER 2014. — Décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les Investissements communaux (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Les articles L3341-1 à L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont abrogés.

Art. 2. Il est inséré, après le « Titre IV. — Subventions à certains investissements d'intérêt public » et avant le « Chapitre I^{er} - Dispositions communes », un article L3341-0 rédigé comme suit :

« Art. L3341-0. Le présent titre ne s'applique pas à la région de langue allemande. ».

Art. 3. Dans la Troisième partie, Livre III, Titre IV du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est inséré un chapitre 1^{er} intitulé « Dispositions communes ».

Art. 4. Dans le chapitre I^{er} inséré par l'article 3, il est inséré un article L3341-1 rédigé comme suit :

« Art. L3341-1 Les subventions visées par le présent titre sont réservées aux acquisitions et aux travaux, en ce compris les études, les essais préalables et ceux nécessaires à leur contrôle, énumérés ci-après :

1^o a) la création, l'aménagement et l'entretien extraordinaire des voiries publiques, dont l'assiette appartient à un pouvoir public, y compris les accessoires, tels que le mobilier urbain, la signalisation, les plantations et les œuvres d'art créées pour l'occasion;

b) la création et l'aménagement des parkings établis sur le domaine public, pour autant que ces travaux respectent le plan communal de mobilité, s'il existe et est approuvé.

Lorsque la commune dispose d'un plan communal de mobilité approuvé, l'avant-projet motive les éventuels écarts par rapport à ce plan;

2^o la construction, la réfection et le renouvellement d'aqueducs et d'égouts, ces derniers étant inscrits en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;

3^o l'installation, l'extension, le déplacement et le renouvellement de l'éclairage public;

4^o la construction, la transformation et la réhabilitation, ainsi que l'aménagement de leurs abords :

a) de bâtiments destinés aux services publics communaux et provinciaux;

b) de bâtiments destinés aux locaux administratifs de centres publics d'action sociale;

c) de bâtiments nécessaires à l'exercice des cultes reconnus ou à l'exercice de la morale laïque;

d) de bâtiments destinés aux locaux administratifs des associations de communes dont seules sont membres les personnes de droit public;

e) de bâtiments communaux affectés à l'exercice des activités liées à la vie locale, et plus particulièrement de maisons de quartier ayant pour but de redynamiser la vie en société ou pour fonction de favoriser la rencontre des générations, pour autant qu'elles soient inconditionnellement accessibles à tous et non exploitées à des fins commerciales;

f) de bâtiments destinés aux locaux administratifs et techniques des demandeurs visés à l'article L3342-3, 6^o, du Code;

5^o l'acquisition, à l'exclusion du terrain, des biens immobiliers destinés à l'usage des personnes morales visées par le présent titre;

6^o tous autres travaux déterminés par le Gouvernement. ».

Art. 5. Dans le chapitre I^{er} inséré par l'article 3, il est inséré un article L3341-2 rédigé comme suit :

« Art. L3341-2. Le Gouvernement peut autoriser la transmission des pièces et dossiers à l'Administration par la voie électronique, conformément aux modalités qu'il détermine. ».

Art. 6. Dans la Troisième partie, Livre III, Titre IV du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est inséré un chapitre II intitulé « Subventions pour les investissements d'intérêt public des personnes morales de droit public ».

Art. 7. Dans le chapitre II inséré par l'article 6, il est inséré un article L3342-1 rédigé comme suit :

« Art. L3342-1. Au sens du présent chapitre, on entend par « la réunion plénière d'avant-projet » : la réunion au stade de l'esquisse « crayon » en présence de toute personne susceptible d'apporter une aide à la conception du projet et ayant pour but de garantir la qualité des projets et la sécurité des travaux et d'éviter, sauf cas de force majeure, tous nouveaux travaux endéans les deux ans sur le périmètre de l'investissement considéré. ».